Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

CAUX AUSTREBERTHE

Règlement de la Redevance Spéciale

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

SOMMAIRE

Préambule

Objet du règlement

Nature des déchets assimilés

Définition des usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale

Conventionnement

Conteneurisation

Obligations de l'usager non ménager

- Cas d'une collecte en bac en porte à porte
- Cas d'une collecte en apport volontaire ou en points de regroupement

Obligations de l'établissement

Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

- Périodes d'activités
- Formule de calcul
- Révision des prix
- Facturation de la Redevance Spéciale
- Recouvrement de la redevance

Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle

Modifications du règlement et informations

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

La Communauté de Communes Caux Austreberthe, ci-après désignée par « l'établissement », assure sur l'ensemble de son périmètre, la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Celui-ci dispose que « les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. »

Dans le cadre de son engagement en faveur de la réduction de la production de déchets et de l'amélioration du tri des déchets valorisables, la Redevance spéciale a été instaurée par délibération en date du 18/12/2023 afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers à compter du 01/07/2024.

Ainsi, l'établissement fixe les modalités de fonctionnement de la redevance spéciale dans un règlement ad hoc, visant à compléter et préciser le règlement du service public d'élimination des déchets arrêté par le Président de la Communauté de Communes. Le règlement de redevance spéciale est adopté par le conseil communautaire et a une portée règlementaire. Les dispositions du règlement de collecte demeurent intégralement applicables aux producteurs de déchets assimilés.

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités et les conditions d'exécution de la délibération instituant la redevance spéciale.

NATURE DES DECHETS ASSIMILES

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir les déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets assimilés aux recyclables inclus dans les consignes de tri de la collecte sélective. En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par l'établissement et être traités sans sujétions techniques particulières.

L'établissement se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

Les dispositions du règlement du service public d'élimination des déchets, fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, s'appliquent et doivent être respectées par les usagers assujettis à la redevance spéciale.

Les usagers non ménagers avec une production de déchets supérieure à 25 000 L par semaine et par flux, ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par l'établissement, car la gestion d'une telle quantité

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

de déchets nécessiterait la mise en place de sujétions techniques particulières. Ils doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé.

DEFINITION DES USAGERS NON MENAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, associations, administrations, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différents du service aux ménages. Les usagers sont considérés au niveau du point de production ; c'est-à-dire à l'adresse du lieu de production des déchets.

Seuls les usagers non ménagers du service public de gestion des déchets qui produisent une quantité de déchets, exprimée en volume, supérieure à celle définie par le seuil d'assujettissement dans la dernière délibération en vigueur sont assujettis à la redevance spéciale. Ce seuil s'applique à chaque usager au niveau du point de production.

Non-recours au service public d'élimination des déchets

L'usager professionnel peut assurer lui-même la collecte de ses déchets assimilables aux déchets ménagers et leur traitement dans les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers. Il peut choisir à tout moment de ne plus bénéficier du service public de gestion des déchets réalisé par l'établissement. Dans ce cas, il doit en informer les services de l'établissement dans un délai de 30 jours après le changement de prestataire et produire les pièces justificatives correspondantes (justificatif de collecte par un prestataire privé agréé, contrat accompagné d'une attestation ou de factures).

Dans ce cas, il n'est pas ou plus usager du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés. Il ne conclut pas la convention prévue à cet effet avec l'établissement et n'est pas assujetti à la redevance spéciale.

L'usager est alors totalement responsable de l'élimination de ses déchets. Il est rappelé — à titre indicatif — que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement dispose que des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets.

La facturation de la redevance spéciale ne cessera qu'à compter du jour fixé par l'établissement pour le retrait effectif des contenants dans le cas d'une collecte en bacs ou colonne privative dédiée, ou de la remise des badges d'accès remis par l'établissement, dans le cas d'une colonne en points d'apport à accès contrôlé.

Ces contenants, mis à disposition par l'établissement, devront être restitués propres, au service Collecte et valorisation des déchets en charge de les récupérer, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande de renoncement au service public accompagnée des pièces justificatives nécessaires (cessation d'activité, vente, justificatif de réalisation du service par un prestataire privé agréé).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

A défaut, le redevable sera tenu de s'acquitter du prix des matériels non restitués (ou non accessibles) sur la base du tarif en vigueur (cf. paragraphe Entretien des contenants).

Cas d'un groupement de producteurs

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un même site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique) qui est considéré comme unité de production et donc l'usager du service. Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une seule unité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par l'établissement dans le cadre d'un diagnostic déchets.

Si aucun accord n'est possible entre les parties et que la production de déchets ne peut être estimée pour chacun des redevables, le montant de la redevance spéciale correspond au montant global divisé par le nombre de producteurs.

CONVENTIONNEMENT

Afin de faciliter le suivi du service et la facturation de la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers concluent avec l'établissement une convention précisant :

- Dans le cas d'une collecte en porte-à-porte : leur dotation en bacs (nombre et volume mis à disposition)
- Dans le cas d'une collecte en apport volontaire : un volume hebdomadaire moyen estimé conjointement lors d'un audit réalisé par un agent de l'établissement, en tenant compte, le cas échéant, de l'activité saisonnière de l'établissement et de ses périodes de fermeture. Ce volume peut être révisé annuellement sur demande de l'usager.
- Les modalités du service qui leur est rendu : nombre de semaines de service par an, différenciation de la fréquence de collecte sur certaines périodes, etc.

Les indications qui figurent dans cette convention (ou dans ses avenants conclus en application du présent règlement en cas de modification des besoins), servent au calcul de la redevance spéciale.

La convention entre l'usager professionnel et l'établissement est établie pour une durée de 12 mois. Elle précise la date de prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'1 an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

L'établissement se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

- Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement a été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de mise en conformité de 15 jours, non suivie d'effet dans ce délai.
- Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement ne sera pas collecté.

En cas d'utilisation du service sans que la convention prévue ci-dessus ne soit établie, le montant de la redevance spéciale facturée à l'usager sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produits estimée par l'établissement.

En effet, l'usager, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des déchets, n'est pas lié à ce service par un contrat, mais se trouve dans une relation règlementaire à l'égard du service et de la redevance spéciale. La conclusion d'une convention sert simplement à faciliter les modalités d'exécution du service et de facturation mais ne constitue en rien le fondement de celle-ci.

CONTENEURISATION

En fonction des besoins définis en accord entre l'établissement et l'usager non ménager, dans le cadre de la convention de redevance spéciale, l'établissement fournit à l'usager des bacs roulants spécifiques aux non-ménages et portant une étiquette « redevance spéciale » ou un accès aux colonnes d'apport volontaire.

Les bacs fournis ont les caractéristiques suivantes sauf certains points particuliers :

- Ordures ménagères résiduelles : cuve et couvercles bleus avec serrure gravitaire
- Déchets ménagers recyclables : cuve et couvercles jaunes avec serrure gravitaire

Les bacs appartiennent à l'établissement et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

L'établissement se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les volumes présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'usager, ou de l'établissement si celle-ci constate que le volume est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre l'usager et l'établissement. La répercussion tarifaire de la modification est prise en compte pour la facturation de l'année suivante. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an.

OBLIGATIONS DE L'USAGER NON MENAGER

En cas de non-respect du présent règlement de redevance spéciale ou du règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, l'établissement se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).

Tri à la source

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

L'usager doit respecter les consignes de tri établies par l'établissement ; notamment, les emballages, cartons, papiers, verre ainsi que les biodéchets qui ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Des contrôles pourront être opérés par les agents de l'établissement.

Les usagers sont tenus de retirer leurs biodéchets de leur bac OMR dès lors qu'ils disposent d'une solution de tri à la source des biodéchets.

Contrôle

L'établissement se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les conditions de tri et de présentation des déchets au service de collecte afin de vérifier le respect des consignes de présentation.

Dans le cas d'une présentation de déchets non-conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement du service public d'élimination des déchets, l'établissement peut :

- Interrompre la collecte et indiquer la cause du refus de collecte sur le conteneur ou dans les boîtes aux lettres. Le redevable doit alors rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter de nouveau les déchets conformes à la prochaine collecte. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique.
- Après plusieurs notifications d'erreur de tri, l'établissement se réserve le droit de déclencher des poursuites pénales et d'appliquer les sanctions prévues pour non-respect du règlement du service public d'élimination des déchets.
- Arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets. Les conteneurs seront récupérés et nettoyés par l'établissement aux frais du redevable. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Information sur le changement de situation

L'établissement doit être informé par tout moyen et dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du changement, de toute modification intervenue concernant le service rendu ou les données connues du service de redevance spéciale : activité poursuivie, lieu d'exercice, propriétaire ou gérant, adresse de facturation, dénomination de l'entité à facturer, nature et quantité des déchets produits, nombre et volume de récipients, et plus généralement tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution et/ou la facturation du service.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, il ne sera conféré aucun caractère rétroactif à la modification de la situation administrative du redevable.

Cas d'une collecte en bac en porte à porte

Présentation des contenants à la collecte

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

Les déchets sont déposés dans des bacs roulants décrits ci-dessus et présentés par l'usager en bordure de voirie, sur le domaine public. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre l'établissement et l'usager.
Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'usager, une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service, au domaine privé, devra être conclue entre l'établissement et l'usager.

Les bacs doivent être présentés la veille au soir du jour de la collecte et doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé afin qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'usager doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Les déchets présentés en vrac ne sont pas collectés et pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées. Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec l'établissement seront collectés.

Entretien des contenants

L'usager assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés par l'établissement (lavage et désinfection périodique). Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de l'établissement sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, l'établissement se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'usager après notification adressée en ce sens. L'usager a la possibilité de présenter des observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. La notification rappelle à son destinataire la possibilité qu'il a de présenter des observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier. A défaut de produire ses observations ou si les observations ne suffisent pas à justifier que l'établissement ne facture pas l'usager, le montant à acquitter par l'usager apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans le présent règlement.

En cas de vol ou d'incendie d'un conteneur, l'usager se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « déclaration de vol » établie par la gendarmerie ou la police, ou d'une déclaration sur l'honneur.

Le 1er remplacement de bac en cas de vol est pris en charge financièrement par l'établissement.

En cas de vol supplémentaire, le remplacement du conteneur est effectué par l'établissement, mais reste à la charge du bénéficiaire. Les tarifs appliqués sont ceux indiqués au Bordereau des Prix Unitaires du marché en vigueur.

Le montant à acquitter par l'usager apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Cas d'une collecte en apport volontaire ou en points de regroupement

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

Les déchets sont déposés dans les colonnes ou bacs prévus à cet effet. Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs hermétiques d'un volume adapté. Les déchets ne doivent pas être déposés à côté des colonnes ; cela constitue un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Pendant la durée de la convention, l'établissement assure la collecte et le traitement des déchets remis au service public, conformément aux conditions prévues par le présent règlement et conformément au règlement du service public d'élimination des déchets.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, …).

MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'usager professionnel et rend compte du service rendu à l'usager.

Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'usager non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), l'établissement pourra définir dans la convention conclue avec l'usager des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés, volume hebdomadaire moyen estimé et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée. Ces périodes ne peuvent être inférieures à 1 mois.

Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

Formule de calcul

La redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- L'assiette de facturation (pour chaque flux facturé), soit un volume de déchets présenté pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères :
 - Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte pour la période, ou un volume moyen hebdomadaire estimé pour les usagers collectés en apport volontaire
 - La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période
 - La durée de la période (en semaines)
- Un tarif au litre, défini pour le flux ordures ménagères résiduel (OMR), tenant compte du coût lié à la mise à disposition des contenants, à la collecte et au traitement des déchets.
- Un tarif au litre, défini pour le flux déchets ménagers recyclables (DMR), tenant compte du coût lié à la mise à disposition des contenants, à la collecte et au tri des déchets.
- Un tarif de part forfaitaire appliqué à tous les usagers quel que soit le volume collecté.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

Calcul de la redevance spéciale

Calcul de l'assiette de facturation pour un flux pour une période :

PAP : Nb de bacs x volume des bacs x fréquence de collecte x nb de semaines de service
PAV : Volume moyen hebdomadaire estimé x nb de semaine de service

Calcul du montant de la redevance spéciale, par période :

Assiette de facturation du flux de déchets OMR x Tarif unitaire du flux OMR
+
Assiette de facturation du flux de déchets DMR x Tarif unitaire du flux DMR
+
Part forfaitaire

Révision des prix

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire, afin de traduire la réalité des coûts de gestion, précollecte, collecte et traitement des déchets.

Facturation de la Redevance Spéciale

Période de facturation

La redevance spéciale est facturée au choix :

- une fois par an au premier trimestre de l'année N+1
- par acomptes trimestriels (en avril, juillet et octobre de l'année N pour les acomptes, puis en janvier de l'année N+1 pour la régularisation)

Inscription au service ou arrêt en cours d'année

En cas de démarrage ou d'arrêt du service en cours d'année, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale sera effectué, au prorata temporis, à la date de fourniture ou de retrait effectif des bacs ou badges. Dans le cas d'une cession ou vente, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé l'établissement de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. Information sur le changement de situation). Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

Réclamation sur la facture de redevance spéciale

En cas d'erreur sur la facture, toute réclamation devra être envoyée par écrit accompagnée des justificatifs au service Finances de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

Recouvrement de la redevance

Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par le Service de Gestion Comptable de Barentin, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Seule le Service de Gestion Comptable est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès du Service de Gestion Comptable.

Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur l'avis des sommes à payer.

En cas de demande de prélèvement automatique à échéance pour chaque facturation (annuellement ou trimestriellement selon le choix de la période de facturation), un mandat de prélèvement devra être joint, signé et accompagné du relevé d'identité bancaire du redevable. Le modèle de mandat de prélèvement est disponible sur le site de l'Etablissement.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le Service de Gestion Comptable lancera les procédures de recouvrement.

CAS PARTICULIERS : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive, …), l'établissement peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'usager sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs est fixé par délibération du conseil communautaire. Les tarifs des flux OMR et DMR sont identiques à ceux des autres redevables, également fixés par délibération. La formule de calcul de la redevance spéciale est identique à celle des autres usagers.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Communautaire de l'établissement.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'établissement (https://www.caux-austreberthe.fr).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240099-DE

Un exemplaire peut être envoyé par e-mail ou peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.